



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY**

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITES MARITIMES DANS LA RESERVE NATURELLE DE SAINT- BARTHELEMY

REGLEMENTATION DES ACTIVITES MARITIMES DANS LA RESERVE NATURELLE DE SAINT-BARTHELEMY

Créée par délibération du Conseil territorial n° 2017-017 CT du 24 février 2017

Modifiée par délibération du Conseil territorial n° 2020-032 CT du 22 mai 2020

SOMMAIRE

I. DISPOSITION GENERALES (articles 1 à 3).....	5
II. DISPOSITIONS PARTICULIERES (articles 4 à 34).....	5
ANNEXES.....	13
ANNEXE 1.....	13
ANNEXE 2.....	14
ANNEXE 3.....	15
ANNEXE 4.....	16
ANNEXE 5.....	17

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire classé en Réserve naturelle par décret n°96-885 du 10 octobre 1996.

Article 2 : Zones de protection renforcée

Il est institué au sein du territoire classé en Réserve Naturelle par le décret n° 96-885 du 10 octobre 1996, deux zones de protection renforcée ci-après énumérées, cartographiées en rouge sur le plan annexe 1 :

- Une première zone est définie par : un triangle incluant les deux baies : Marigot - Petit Cul de Sac et les alentours de l'îlet de la Tortue ; de la pointe Mangin à la pointe Nord des Grenadines, puis de la pointe Est des Grenadines à la pointe orientale de l'anse de Petit Cul de Sac, à l'exclusion de l'anse de Grand Cul de Sac suivant un alignement de la pointe Nord-Ouest à une pointe Sud-Est.
- Une seconde zone est définie dans le secteur Sud de la Petite Anse, délimité par l'alignement de la pointe Sud de l'anse Paschal et la pointe Nord-Est de la Petite Anse.

Les zones de protection simple sont représentées en jaune et en vert sur le plan annexe 1.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté, une zone de protection renforcée (en rouge sur le plan annexe 1) est une zone de nourricerie ou une zone qui correspond à des lieux de reproduction ou de développement, nécessitant des mesures de protection supplémentaires. Il y est interdit de pêcher, de mouiller et de plonger en scaphandre autonome ou tous autres dispositifs permettant de respirer sous l'eau. (narguilé, scaphandre non autonome...).

Au sens de la présente délibération, une zone d'exclusion (en rouge sur le plan annexe 5) est une zone où l'affleurement de certains coraux protégés ne permet pas la pratique de certaines activités nautiques. Dans cette zone, seules la nage et la randonnée palmée sont autorisées.

Au sens de la présente délibération, la pêche professionnelle est la pêche pratiquée par des marins pêcheurs enrôlés sur des navires de pêche immatriculés aux Affaires Maritimes, conformément aux réglementations en vigueur.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

La réglementation de la Réserve naturelle de Saint-Barthélemy est établie par décret n°96-885 du 10 octobre 1996. Le présent règlement fixe des dispositions particulières à certaines activités.

Pêche dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy

Article 4 : Pêche

« - Sur l'étendue de la Réserve naturelle, la pêche est interdite du coucher au lever du soleil »

- Sur l'étendue de la Réserve naturelle, sont interdits : le port de gants, le nourrissage d'animaux, l'introduction d'animaux domestiques au sauvages, la pêche de toutes espèces, la cueillette et le ramassage d'organismes vivants ou morts, sur le rivage et dans les fonds marins, sauf exceptions suivantes :

1) Dans les zones de protection simple :

-la pêche à la ligne est autorisée pour toute personne, mais le bateau ne devra pas être mouillé, ni accroché au fond de quelque manière qu'il soit. La pêche de toutes espèces de requins ou de raies reste interdite en tout temps. Tout requin ou raie capturé devra obligatoirement être remis à l'eau vivant.

-La pêche professionnelle est autorisée suivant le tableau de l'annexe 2. L'Agence territoriale de l'Environnement doit être systématiquement prévenue avant toute action de pêche professionnelle dans les limites de la Réserve naturelle, et les captures réalisées doivent être déclarées.

2) Sur toute l'étendue de la Réserve :

-La chasse sous-marine est interdite en tout temps. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre le poisson lion une autorisation nominative écrite peut être délivrée par l'Agence territoriale de l'Environnement aux conditions suivantes :

-Le bénéficiaire de cette autorisation doit être titulaire d'un permis de pêche maritime de loisir ou embarqué sur un navire possédant une licence de pêche professionnelle.

-L'Agence territoriale de l'environnement doit être systématiquement prévenue avant toute action de pêche dans les limites de la Réserve naturelle.

-Les poissons lions sont les seules prises autorisées.

-La foëne est le seul engin autorisé.

-Les poissons lions ne doivent pas servir à appâter d'autres poissons.

Tout manquement à ces conditions pourra entraîner un retrait d'autorisation.

Mesures générales de protection

Article 4-1 :

Sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

« - Le port des gants est interdit lors des activités de randonnée palmée et de plongée. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux et suivis scientifiques réalisés ou par l'Agence territoriale de l'environnement ».

« - L'éclairage sous-coque des navires et de tous véhicules nautiques à moteur est interdit sauf opérations de secours »

«- Les animaux domestiques y compris ceux tenus en laisse, sont interdits dans la Réserve naturelle à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche, de secours. »

« Il est interdit de nourrir les animaux sauvages et d'attirer à soi de quelques manières que ce soit des espèces sauvages, notamment par des gestes, bruits ou promesses de nourriture, à l'exception des appâts et leurre sur hameçons lors d'une action de pêche uniquement dans les zones autorisées ».

Circulation et mouillage dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy

Article 5: Nautisme

La circulation et le stationnement de véhicules nautiques à moteur, de tous engins à propulsion thermique ou électrique, ainsi que le ski nautique et autres engins et sports tractés sont interdits sur l'étendue de la Réserve naturelle.

« La vitesse est limitée à 5 nœuds dans les zones côtières de Colombier/Petite-Anse et Marigot/Petit Cul-de-sac/Grand Cul-de-sac) ainsi qu'à moins de 100 mètres des îlots »

La traversée de la Réserve Naturelle, dans la zone de Grand Cul de Sac, devra s'effectuer par un chenal naturel d'accès, à une vitesse inférieure à 3 (trois) nœuds.

Article 6: Kite-surf dans l'anse de Grand Cul-de-sac

Dans l'anse de Grand Cul de Sac définie suivant un alignement de la pointe Nord-Ouest à un point Sud-Est, La pratique du kite surf est interdite à moins de 50 mètres du rivage comme indiqué en orange sur le plan annexe 5. Les pratiquants de kite-surfs pourront traverser la bande des 50 mètres uniquement pour accéder au plan d'eau, mais ne devront pas pratiquer le kite-surf dans la bande des 50 mètres.

Article 7 : Mouillage de plaisance

Le mouillage est interdit sur l'étendue de la réserve naturelle. Par exception, il est autorisé dans des zones aménagées à cet effet, et selon les dispositions ci-dessous :

Il est créé trois zones de mouillage, en hachuré sur le plan annexe 1 :

- L'anse de Colombier suivant un alignement de la pointe Nord de l'île Petit Jean à l'extrémité Ouest de la Pointe à Colombier.
- L'anse de l'îlet Fourchue suivant un alignement de la pointe Sud-Ouest de l'île Fourchue et la pointe Sud —Est de la Petite Islette.
- L'anse de Grand Cul de Sac suivant un alignement de la pointe Nord-Ouest à un point au Sud-Est.

Pour l'anse de Colombier et l'anse de l'îlet Fourchue, il est organisé des secteurs avec corps-morts grées à l'intérieur desquels il est interdit d'ancrer en jaune sur plan **annexe 3**. Ni l'ancre, ni la chaîne ne doit toucher le fond dans ces secteurs. Le mouillage est limité à un seul navire par corps-mort.

L'utilisation de ces corps-morts est interdite aux navires d'une longueur supérieure à 25 mètres ou d'un poids supérieur à 20 tonnes.

Le stationnement permanent sur ces mouillages est interdit. La durée maximale d'utilisation de ces mouillages est limitée à sept jours.

Dans ces deux zones, en dehors des secteurs où sont installés les corps-morts, le mouillage forain est autorisé.

« Le stationnement permanent sur une même zone de la réserve est interdit. Dans les zones autorisées, la durée maximale du temps passé qu'il soit à l'ancre ou sur un mouillage, est de 7 jours consécutifs. »

« Les mouillages de plaisance sont interdits dans les conditions de mer suivantes :

- Vitesse de vent supérieure à 55 km/h
- Hauteur de houle supérieure à 0.5 mètres »

« L'éclairage sous-coque des navires et de tous véhicules nautiques à moteur est interdit sauf opérations de secours »

Article 8 : Responsabilité du capitaine

La prise du mouillage reste sous la responsabilité du capitaine. L'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy décline toute responsabilité sur la prise de coffre et l'utilisation des bouées. Il appartient au capitaine de signaler au personnel de l'Agence territoriale de l'environnement toute anomalie constatée sur les mouillages.

Mouillages à affectation temporaire privative et réglementation du ponton dans l'anse de Grand Cul-de-sac.

Article 9 : Zones de stationnement

Il est organisé trois secteurs de mouillages aménagés dans la baie de Grand Cul de Sac. Les mouillages sont limités au nombre de soixante et onze. Le mouillage se fait obligatoirement sur un corps-mort ou une vis à sable, après autorisation de l'Agence Territoriale de l'Environnement. Seule l'Agence Territoriale de l'Environnement peut décider des emplacements et des déplacements des mouillages. Le mouillage est limité à un seul bateau, dont la longueur maximale telle qu'indiquée sur l'acte de navigation ne peut pas dépasser 12 mètres.

Le mouillage forain est interdit.

Article 10 : Règle d'attribution et affectations temporaires privatives

Les affectations temporaires privatives nominatives sont délivrées selon l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente. Deux listes d'attente existent. Une première liste est destinée aux bateaux de plaisance ou d'activités commerciales de découverte, une seconde liste est dédiée aux marins pêcheurs professionnels. L'attribution se fait selon les dispositions suivantes : une affectation sur trois est attribuée à un marin pêcheur professionnel, à condition que son bateau soit enrôlé auprès des affaires maritimes.

Article 11 : Contrat annuel

Le stationnement permanent sur les mouillages est régi par un contrat d'usage pour l'année civile entre le gestionnaire et le propriétaire du navire faisant l'objet du contrat. Une redevance de stationnement, dont le montant est défini par le gestionnaire à chaque comité consultatif, est perçue pour l'année civile avant le 31 mars de chaque année. Pour tout nouveau contrat enregistré après le 31 mars, la redevance est due payable dans les 15 jours suivant la signature du contrat par le gestionnaire. En cas de non paiement annuel de la redevance, le bénéficiaire se verra retirer son affectation temporaire privative.

Une attestation d'assurance en responsabilité civile avec une clause de retirement du navire en cas d'avaries couvrant la période du contrat d'usage est obligatoire à la signature du contrat auprès du gestionnaire.

Le bénéficiaire doit impérativement, sous peine de voir son contrat révoqué, informer par écrit le gestionnaire de tout changement d'adresse. Le service administratif ne procédera à aucune recherche en cas de retour de courrier suite à une mauvaise adresse.

Article 12 : Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du navire est responsable de son mouillage. Le mouillage doit être conforme à la sécurité de la navigation dans la zone, matérialisé en surface par une bouée de couleur blanche et comporter de manière lisible en tout temps, le numéro d'immatriculation du navire dûment

enregistré auprès du gestionnaire. Seul le navire enregistré peut stationner sur le mouillage. Le gestionnaire décline toute responsabilité quant aux dommages résultant du mauvais entretien ou d'une mauvaise utilisation des mouillages.

Article 13 : Vente du navire

En cas de vente du navire, le droit de stationnement ne peut être cédé ou vendu. Le bénéficiaire peut conserver son autorisation s'il fait l'acquisition d'un nouveau navire dans un délai de quatre mois à compter de la date figurant sur l'acte de vente. Passé ce délai, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever son mouillage. Le gestionnaire est libre de réattribuer le droit de stationnement selon la règle de réattribution en vigueur.

En cas de copropriété, si les propriétaires ne trouvent pas d'accord dans les quatre mois suivants la vente, l'autorisation sera automatiquement réattribuée.

Une copie de l'acte de vente doit être déposée auprès du service administratif de l'Agence dans les quinze jours suivants la vente du navire.

Article 14 : Changement de navire

En cas de rachat d'un nouveau navire, le ou les propriétaires doivent impérativement venir renouveler leur contrat auprès du service administratif de l'Agence. Le bateau ne peut en aucun cas occuper le mouillage en l'absence d'un nouveau contrat.

Article 15 : Occupation du mouillage

Le mouillage doit rester occupé au minimum huit mois par année civile. En cas d'absence supérieure à quatre mois sur l'année civile en cours, le propriétaire devra fournir un justificatif au gestionnaire. En l'absence de justificatif, l'utilisateur titulaire perd le bénéfice de sa place. Le bénéficiaire devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer l'ensemble de son mouillage dans un délai de quinze jours.

Le mouillage ne peut en aucun cas être prêté ou loué. Seul le navire enregistré sur le contrat d'usage a l'autorisation de stationner.

En cas d'occupation illégale du mouillage, le propriétaire de l'autorisation privative se verra adresser un avertissement par lettre recommandée. En cas de récidive, ce dernier verra son autorisation retirée et devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer l'ensemble de son mouillage.

Le propriétaire du bateau en infraction s'expose, quant à lui, à une contravention de grande voirie pour occupation illégale du domaine public.

Article 16 : Usage du navire

Il est strictement interdit d'habiter ou de bivouaquer sur le navire.

Article 17 : Engins de plage

Seuls les engins de plage des activités commerciales de découverte peuvent faire l'objet d'un contrat d'usage. La surface occupée ne doit pas dépasser les 10 m². Ils sont soumis aux mêmes réglementations que les navires.

Article 18 : Décès

En cas de décès du propriétaire du navire, les héritiers disposent d'un délai de quatre mois pour se faire connaître auprès du gestionnaire. Passé ce délai, l'autorisation sera automatiquement réattribuée selon la règle d'attribution en vigueur.

Article 19 : Manquements

Tout propriétaire qui manquerait aux obligations précédentes se verra retirer l'autorisation de stationnement et devra éliminer l'ensemble de son mouillage dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Passé ce délai, le gestionnaire pourra éliminer le matériel aux frais du propriétaire.

Article 20 : Abri cyclonique

La baie de Grand Cul de Sac n'est pas un abri cyclonique.

Article 21 : Réglementation du ponton

Le ponton de Grand Cul-de-Sac ne peut être utilisé que pour embarquer ou débarquer des passagers et/ou du matériel, sous la surveillance de son capitaine.

Le stationnement y est interdit, sauf cas de force majeure. Le ponton ne peut être utilisé de nuit que par les pêcheurs professionnels. L'entreposage de matériel sur le ponton est interdit.

Plongée dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy

Article 22 : Mouillage de plongée

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la présente délibération, des sites de plongée définis par le gestionnaire de la réserve et matérialisés par un mouillage avec bouée peuvent être autorisés en dehors des zones prévues par l'article 7 par arrêté du président du Conseil territorial.

Article 23 : Positions et utilisation des mouillages de plongée

Les mouillages positionnés dans la réserve, en dehors des baies de Colombier, Fourchue et Grand Cul de Sac, et repérés à titre indicatif sur le plan **annexe 4** sont réservés exclusivement à la plongée.

Article 24 : Conditions d'utilisation des mouillages de plongée

Les mouillages de plongée sont limités à un seul navire à moteur, ne pouvant dépasser 10 tonnes de déplacement lège et dont la longueur tel qu'indiquée sur l'acte de navigation est inférieure à 15

mètres. Ces navires ne peuvent embarquer plus de 15 plongeurs à bord, (moniteurs et encadrants compris) équipés de gilet stabilisateur.

L'utilisation des gants est interdite.

« Pour tout navire amarré à un mouillage de plongée, Il est interdit de détenir du matériel et engins de pêche à bord ».

Les voiliers ne sont pas autorisés.

Le stationnement permanent sur ces mouillages est interdit. La durée maximale d'utilisation de ces mouillages est limitée à deux heures et trente minutes.

« Les mouillages de plongée sont interdits dans les conditions de mer suivantes :

- Vitesse de vent supérieure à 55 km/h
- Hauteur de houle supérieure à 1.25 mètres »

Article 25 : Responsabilité du capitaine

La prise du mouillage reste sous la responsabilité du capitaine. L'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy décline toute responsabilité sur la prise de coffre et l'utilisation des bouées. Il appartient au capitaine de signaler au personnel l'Agence territoriale de l'environnement toute anomalie constatée sur les mouillages.

Activités commerciales de découverte dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy

Article 26 : Autorisation

Toute entreprise souhaitant exercer une activité sportive, touristique, commerciale, liée à la découverte et à l'animation de la Réserve naturelle, compatible avec les objectifs du plan de gestion des espaces concernés, est soumise à autorisation nominative préalable, délivrée par l'Agence territoriale de l'Environnement, gestionnaire de la Réserve naturelle de Saint-Barthélemy, après avis du comité consultatif.

Une redevance, dont le montant est défini par le gestionnaire à chaque comité consultatif, est perçue pour l'année civile avant le 31 mars de chaque année. Pour tout nouveau contrat enregistré après le 31 mars, la redevance est due et payable dans les 15 jours suivant la signature du contrat par le gestionnaire. En cas de retard de paiement la société s'expose à des pénalités de retard. En cas de non paiement annuel de la redevance, le bénéficiaire se verra retirer son autorisation.

Une attestation d'assurance en responsabilité civile est obligatoire à la signature du contrat auprès du gestionnaire.

En contrepartie, l'entreprise est autorisée à utiliser le nom de la Réserve Naturelle sur ses plaquettes ou supports promotionnels.

Article 27 : Activités autorisées

Les seules activités commerciales, sportives, touristiques liées à la gestion et à l'animation de la Réserve naturelle autorisées dans la Réserve naturelle sont :

- la plongée en scaphandre ;
- la randonnée palmée ou le palmes-masques-tuba ;
- la location de bateau à voile ou à moteur avec ou sans capitaine ;
- certains sports nautiques non motorisés : planche à voile, kite-surf, pédalos, canoës kayak, paddle ;
- Les autres activités jugées compatibles avec les objectifs du plan de gestion de la Réserve naturelle par le gestionnaire.

Article 28 : Activités commerciales dans l'Anse de Grand Cul-de-sac

Toutes les activités commerciales réalisées dans la Baie de Grand Cul de Sac font l'objet d'une autorisation nominative de l'Agence Territoriale de l'Environnement. Le non-respect des exigences stipulées dans l'autorisation entraînera la résiliation de l'autorisation.

Article 29 : Renouvellement d'autorisation

Les autorisations de pratique d'activités commerciales sont nominatives et annuelles. Elles sont renouvelées par tacite reconduction tous les ans.

Une nouvelle demande d'agrément est obligatoire en cas de changement de propriétaire.

Article 30 : Bilan annuel

Le gestionnaire de la Réserve Naturelle présentera un bilan annuel des autorisations accordées au cours de l'année lors du comité consultatif.

Article 31 : Obligations des entreprises bénéficiant d'une autorisation

L'entreprise bénéficiant d'une autorisation telle que définie dans les articles 25 et 26 du présent arrêté, est tenue de respecter et de faire respecter, tant auprès de ses clients que de ses employés, la réglementation en vigueur relative à l'activité commerciale qu'elle pratique et de suivre les consignes du gestionnaire de la Réserve Naturelle quant aux usages des sites et des équipements.

Par ailleurs :

- L'entreprise est tenue de diffuser un message pédagogique orienté vers la découverte et la protection des espaces protégés qu'elle fréquente dans l'esprit de la documentation produite par la Réserve naturelle ;
- De respecter la réglementation de la Réserve naturelle et les dispositions des chartes professionnelles éventuelles.
- De signaler immédiatement au personnel de la Réserve naturelle toute dégradation ou anomalie constatée sur les par elle-même ou ses employés ;
- De respecter les équipements de la Réserve Naturelle mis à disposition ;

- En cas de dégradation des équipements dont elle serait à l'origine, elle sera tenue de procéder, à ses frais, aux remplacements et/ou réparations qui s'imposent.

Article 32 : Manquements

En cas de manquement à ses obligations, constaté par les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle, le bénéficiaire pourra se voir suspendre temporairement ou retirer son autorisation d'exercer dans la Réserve naturelle.

Application

Article 33 : Dérogations

Dans le cadre de missions scientifiques, de missions de police, d'entretien des sites ou pour assurer la sécurité des personnes, des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy ou par le Directeur de l'Agence territoriale de l'Environnement.

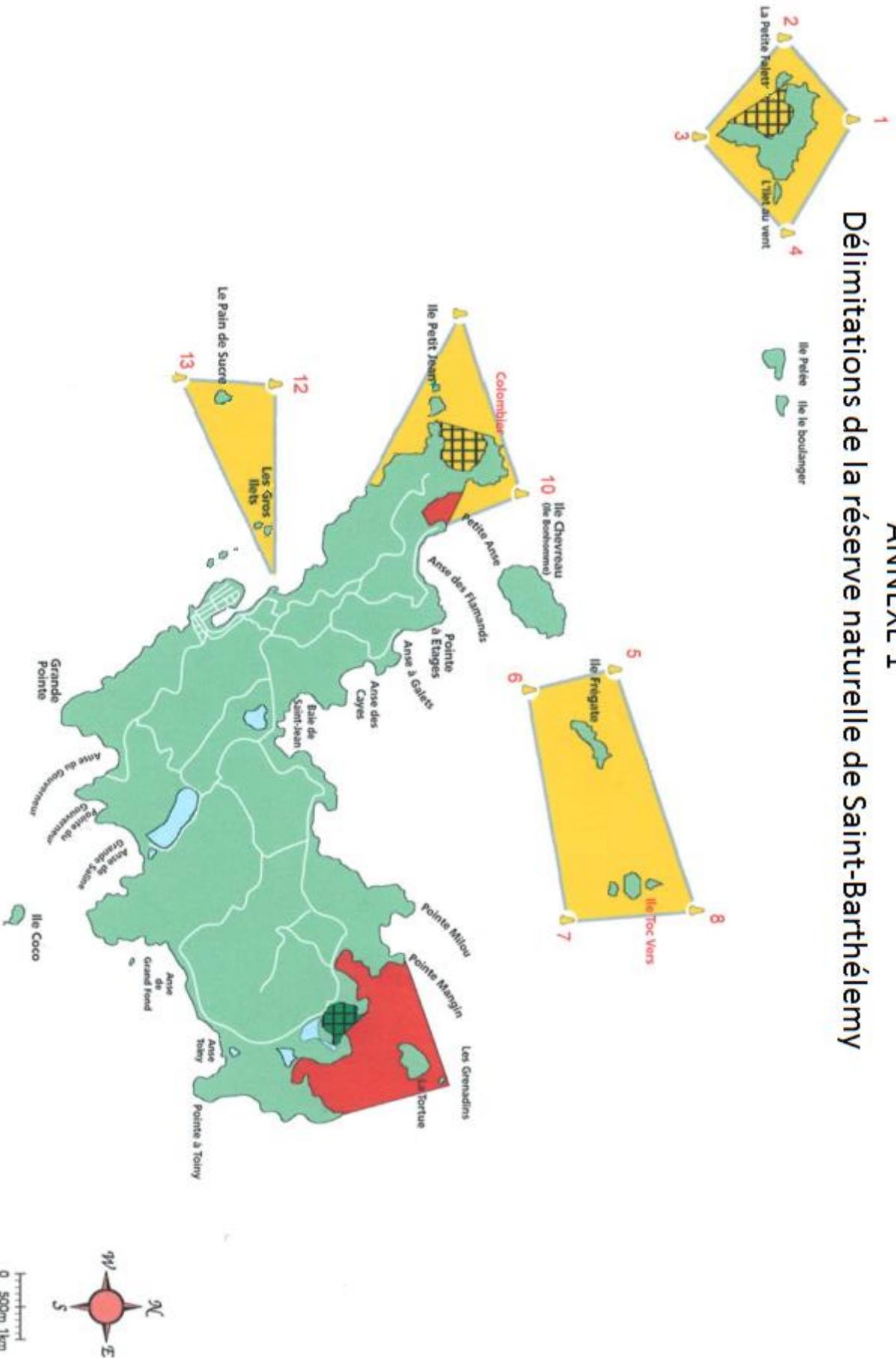
Le présent arrêté n'est pas applicable aux agents chargés de missions de police dans la Réserve naturelle, aux agents chargés de missions de secours ou de la sécurité des personnes.

Article 34 : Transmission

Le Directeur Général des Services de la collectivité, la Police territoriale, la Gendarmerie nationale, le Président de l'Agence territoriale de l'Environnement, le personnel et les agents assermentés de la Réserve naturelle de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmis au Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, publié au journal officiel de la collectivité et affiché. Il sera exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'Etat

ANNEXE 1

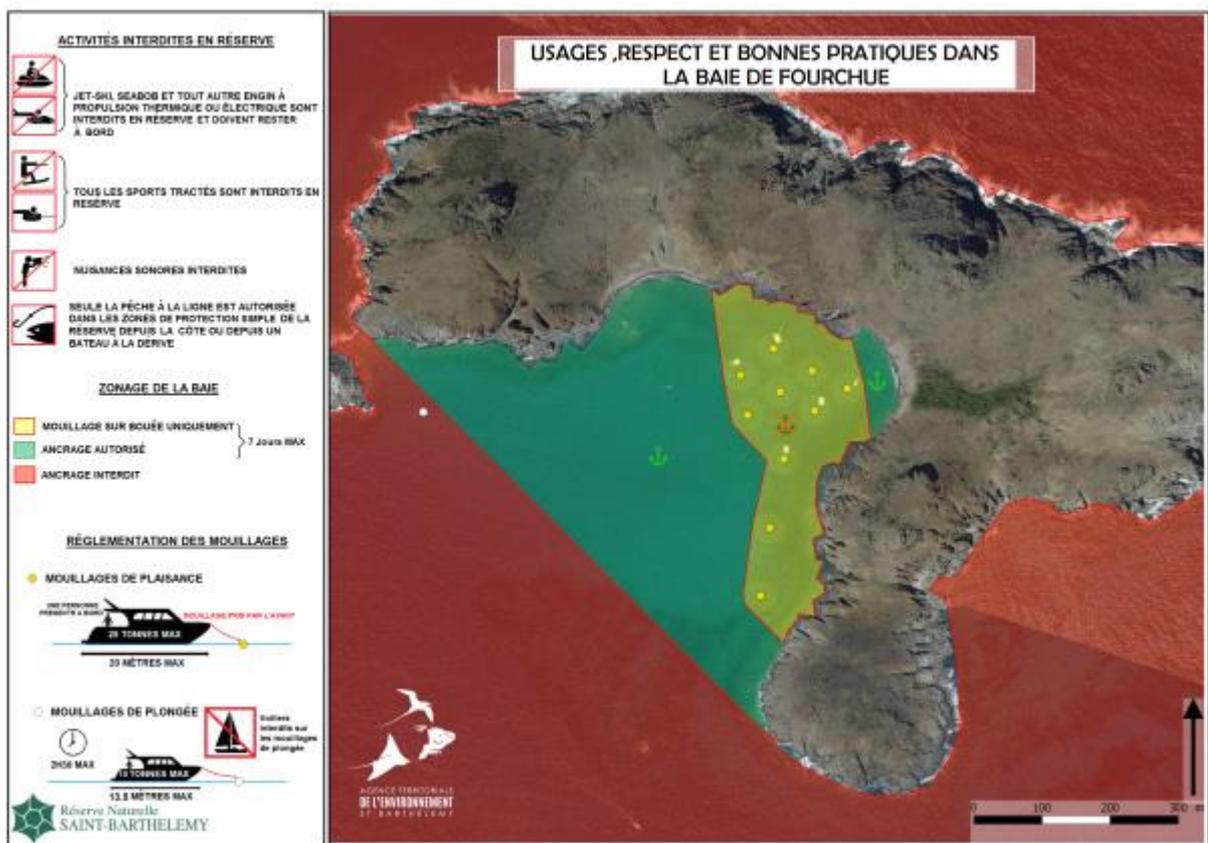
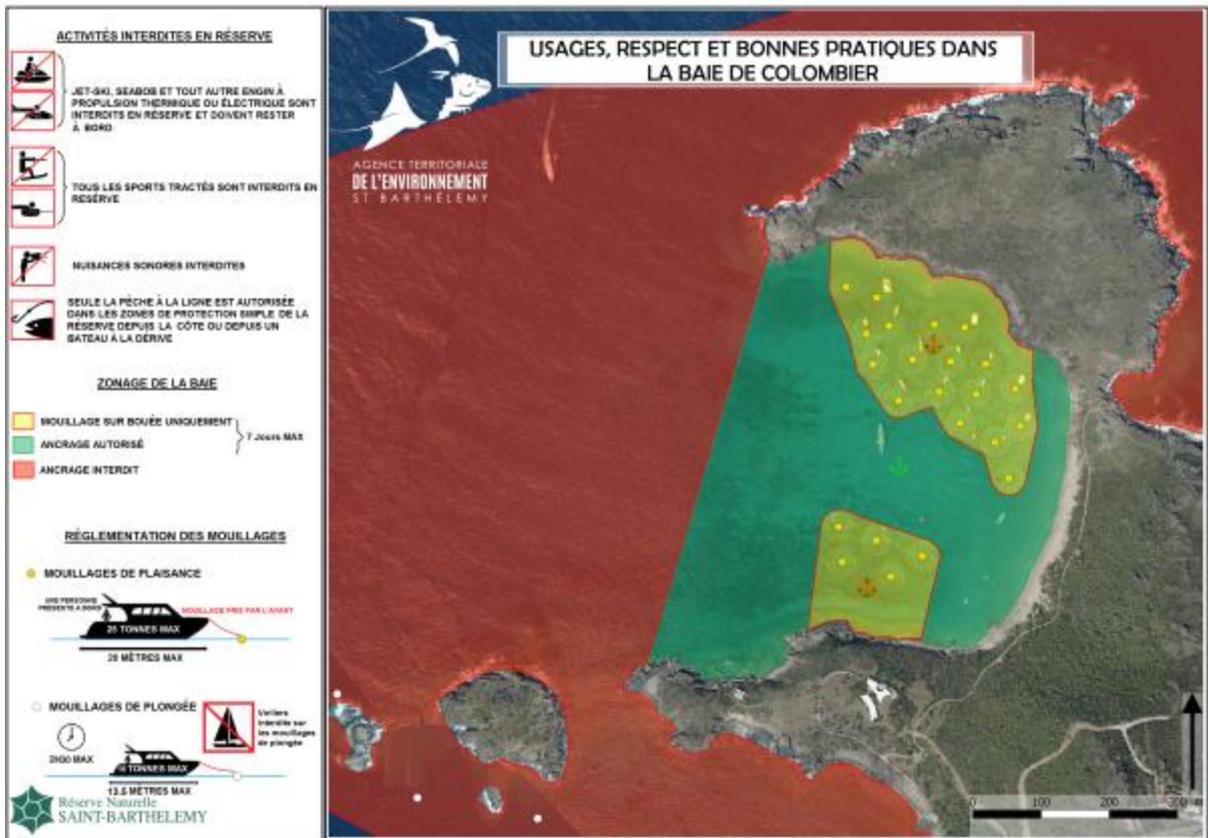
Délimitations de la réserve naturelle de Saint-Barthélemy



ANNEXE 2 : PÊCHE PROFESSIONNELLE DANS LA RESERVE NATURELLE DE SAINT-BARTHELEMY

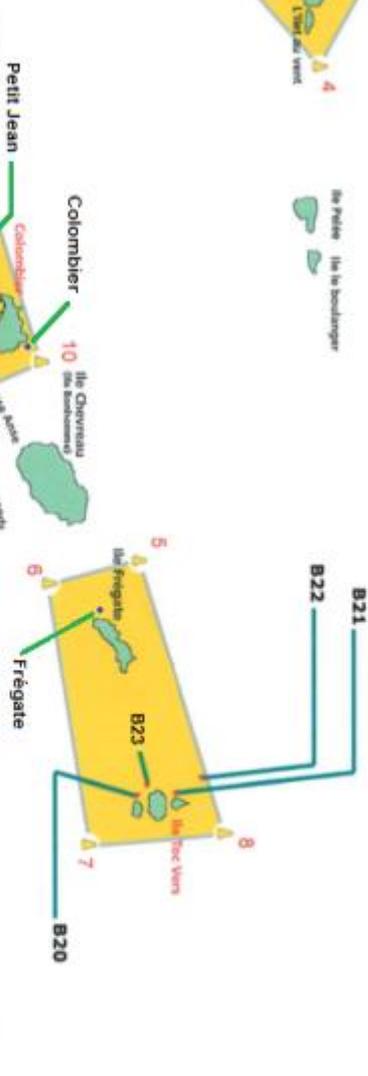
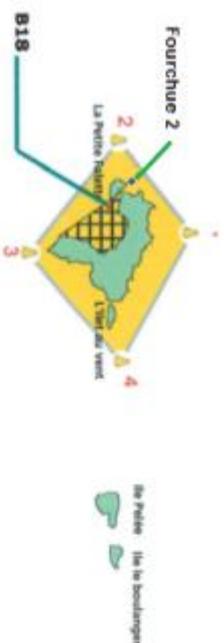
ZONE	ESPECES CIBLEES	ENGINS AUTORISES	PERIODE AUTORISEE
Zones de protection simple sauf l'anse de Grand Cul-de-sac	Pêche des appâts : - Caillus ; <i>Harengula ssp</i> - Pisquettes ; Atherinidae, Clupeidae, Engraulididae	Epervier et filet	Toute l'année
Anse de Grand Cul-de-sac	Pêche des appâts : - Caillus ; <i>Harengula ssp</i> - Pisquettes ; Atherinidae, Clupeidae, Engraulididae	Epervier et filet	Du 01/09 au 31/05
Zones de protection simple	Balaous ; - Hemiramphus ssp Orphies ; - Belonidae	Senne tournante et coulissante, filet encerclant	Toute l'année
Zones de protection simple	Coulirous ; - <i>Selar crumenophthalmus</i> - <i>Decapterus ssp</i>	Senne tournante et coulissante	Du 11/12 au 31/05
Zones de protection simple sauf l'anse de Grand Cul-de-sac	Burgos ; - <i>Cittarium picca</i>	Pêche à pieds ou en apnée	Du 01/01 au 31/05

ANNEXE 3 : Zones interdites à l'ancrage dans les baie de Colombier et Fourchue

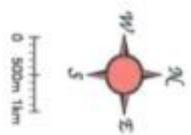


ANNEXE 4 : MOUILLAGES DE PLONGEE DANS LA RESERVE NATURELLE DE SAINT-BARTHELEMY

Mouillages de plongée



N°	Latitude	Longitude
B1	17°54'03" N	62°51'40" W
B1bis	17°54'03" N	62°51'35" W
B2	17°53'59" N	62°51'35" W
B3	17°53'57" N	62°51'33" W
B4	17°53'55" N	62°51'36" W
B5	17°53'59" N	62°51'47" W
B6	17°53'49" N	62°52'13" W
B7	17°53'45" N	62°52'32" W
B8	17°53'51" N	62°52'38" W
B9	17°53'53" N	62°52'35" W
B10	17°53'56" N	62°52'37" W
B11	17°53'56" N	62°52'45" W
B12	17°55'09" N	62°52'32" W
B14	17°55'10" N	62°52'38" W
B15	17°55'15" N	62°52'42" W
B17	17°55'04" N	62°52'13" W
B18	17°57'22" N	62°54'34" W
B20	17°56'31" N	62°49'09" W
B21	17°56'37" N	62°49'13" W
B22	17°56'31" N	62°49'14" W
B23	17°56'31" N	62°49'10" W
Anse Petit Jean	17°55'10" N	62°52'18" W
Gascon	17°54'53" N	62°52'55" W
Frégate	17°56'18" N	62°50'21" W
Petit Jean	17°55'17" N	62°31'51" W
Fourchue 2	17°57'26" N	62°54'41" W
Colombier	17°55'44" N	62°52'01" W
Site à 40 mètres	17°53'03" N	62°52'55" W



ANNEXE 5 : Zonage de l'anse de Grand Cul-de-sac



- Zone d'exclusion : Toute activité nautique autre que la nage et la randonnée palmée interdite
- Zone des 50 m : zone de décélération pour accès et sortie du plan d'eau, vitesse excessive et sauts interdits
- Zones de mouillages réglementés